

Table des matières

- 18.1** **champ d'application**
- 18.2** **dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les espaces boisés**
 - 18.2.1 dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
 - 18.2.2 dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
- 18.3** **protection des arbres existants dans le périmètre d'urbanisation**
 - 18.3.1 champ d'application
 - 18.3.2 obligation d'un certificat d'autorisation
 - 18.3.3 restrictions applicables à l'abattage d'arbres
 - 18.3.4 obligation de remplacer un arbre abattu
- 18.4** **arbres réglementés**

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés du territoire municipal.

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;

- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.2.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

Remplacé art. 7
reg. 572-24
4 juin 2024

18.3 PROTECTION DES ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AINSI QUE SUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS

18.3.1 Champ d'application

Remplacé art. 8
reg. 572-24
4 juin 2024

Les articles suivants s'appliquent dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation ainsi que, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à tous les terrains dont l'usage principal est résidentiel.

Ces articles s'appliquent aux arbres suivants :

- a) Un arbre feuillu ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.
- b) Un conifère ayant un diamètre supérieur à 8 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.»

18.3.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

18.3.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Il est prohibé d'effectuer l'abattage, l'étêtage ou l'écimage d'un arbre visé à l'article 18.3.1.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort.
- b) L'arbre montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandée.
- c) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité du public ou cause des dommages sérieux et démontrés à la propriété privée ou publique. Ne constituent pas des dommages sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre notamment la chute de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'entrave à la vue, la libération de pollen.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) L'abattage de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Pour les fins de l'application du paragraphe a) la mort de l'arbre doit être constatée visuellement par l'inspecteur en bâtiment durant la période de l'été. S'il est visuellement impossible de constater que l'arbre est mort, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) confirmant la mort de l'arbre.

Pour les fins de l'application des paragraphes b), c) et d), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) justifiant l'abattage.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) en justifie le bien-fondé.

18.3.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Remplacé art. 10
reg. 572-24
4 juin 2024

Tout arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- b) Un conifère ou un arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- c) Il doit s'agir d'un arbre, d'un conifère ou d'un arbuste cultivé.
- d) L'arbre, conifère ou arbuste, doit être planté à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue.
- e) L'arbre, conifère ou arbuste, doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant l'abattage ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

18.4 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (*populus tremuloides*);
- peuplier blanc (*populus alba*);
- peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- peuplier du Canada (*populus datoides*);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (*acer saccharum*);
- orme américain (*ulmus americana*).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.

18.5 PLANTATION D'UN ARBRE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il appartient à toute personne désirant procéder à la plantation d'un arbre, de s'assurer que la localisation projetée n'occasionnera pas de dommage aux propriétés voisines en prenant en considération, notamment, l'espèce d'arbre planté et son déploiement à l'âge adulte

Ajout art. 11
reg. 572-24
4 juin 2024